DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

portant approbation d'un programme pour les fruits et légumes transformés en France, conformément au règlement (CEE) n° 355/77

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/398/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles [1], et notamment son article 5,

considérant que, le 25 janvier 1979, le gouvernement français a communiqué le programme pour les fruits et légumes transformés et a fourni des données complémentaires le 19 novembre 1979 ;

considérant que ledit programme vise à l'accroissement des capacités de transformation dans l'ensemble du secteur des fruits et légumes transformés ainsi qu'à la modernisation et la rationalisation des installations annexes (équipement de stockage et de conditionnement) afin d'améliorer la compétitivité de ce secteur, de réduire les risques spécifiques de ce secteur, d'optimiser l'utilisation des outils industriels de transformation et de mieux valoriser la production de fruits et légumes ; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que l'approbation du programme n'affecte pas les décisions à prendre, en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 355/77, en matière de financement communautaire des projets, notamment en vue de vérifier si les nouvelles capacités prévues trouveront effectivement les débouchés prévus dans le programme et si les conditions des articles 9 et 18 dudit règlement sont remplies ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1er dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la production de fruits et légumes transformés ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif aux fruits et légumes transformés, communiqué par le gouvernement français le 25 janvier 1979 et complété le 19 novembre 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

[1] JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.